REGLEMENTS D'ADMINISTRATION GENERALE

TITRE I
BUT ET COMPOSITION

DELIMITATION - ADMISSIONS ET DEMISSIONS

ARTICLE 1
Font partie du District des Alpes tous les groupements sportifs, dénommés clubs, affiliées à la F.F.F., dont le siège social est situé dans le territoire défini à l'article 1 des Statuts.
Les sociétés affiliées doivent souscrire, auprès de la Compagnie d'Assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile pour toutes les organisations dont elles ont la charge, et couvrant tous les accidents corporels et matériels pouvant intervenir. Elles seront dans l'obligation de fournir au District chaque saison la quittance correspondante à la date d'échéance. Tout club dont les joueurs et la responsabilité civile ne seraient pas assurés, ne pourra, en aucun cas, participer à une rencontre officielle ou amicale.

ARTICLE 2
Les demandes d'admission des clubs au District des Alpes, comportant l'affiliation à la Fédération Française de Football, doivent être adressées au secrétariat du District conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les démissions de clubs doivent être adressées, sous pli recommandé, à la Ligue de la Méditerranée qui les communiquera au Conseil Fédéral, qui statue sur leur recevabilité.
Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la F.F.F. et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables vis à vis de la F.F.F. des sommes qui peuvent être dues par les clubs à titre quelconque.
1-Ces admissions et démissions ne sont définitives qu'après insertion sur le site Internet de la F.F.F.
Pour que l'engagement des différentes équipes d'un club soit effectif, il est indispensable que le club selon la catégorie, ait satisfait aux obligations des articles concernant la mise à disposition des terrains.
2- Tout club étant resté plus d'une saison sans régler ses cotisations, droits divers et amendes, sera radié, Pour reprendre son activité en dernière division, il devra demande une nouvelle affiliation.
3- Tout club ayant acquitté ses cotisations mais ne participant pas aux épreuves officielles ou les ayant abandonnées sera considéré comme étant en non-activité.

ARTICLE 3
1 - Les Présidents des associations sont tenus d'actualiser sur "FOOT CLUBS" au 1er Juillet de chaque année, la composition de leur bureau, l'adresse de leur terrain et les couleurs de l'association.
2 - Ils doivent également, à tout moment, informer le District par pli recommandé ou fax avec en tête du club obligatoire dans ces 2 cas ou courrier électronique envoyer d'une adresse officiel ou déclaré sur footclub, email officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée, des modifications intervenues dans la composition de leur bureau ou dans les Statuts du club, et éventuellement, des changements de couleurs.
3 - Les associations doivent directement modifier sur "FOOT CLUBS" les renseignements concernant notamment, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles du District transmises par lettre, par télégramme, par téléphone, par Fax ou par courrier électronique (adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée).
4 - Les Associations ont la faculté de désigner un délégué titulaire et un suppléant, chargés de les représenter et nommés pour un an, à compter du 1er Juillet de chaque année. Ces délégués doivent être, membres du club et avoir 16 ans révolus avec autorisation parentale.
Une même personne ne peut représenter qu'un club, celui dont elle est déléguée auprès du District. Par ailleurs, les arbitres en exercice, conformément à l'art. 36 du Statut de l'arbitrage, pourront représenter leur club dans toute fonction officielle comme prévu à l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 4
Toute personne désirant faire partie du District des Alpes comme membre individuel doit en faire la demande au Comité de Direction, lequel à la majorité des membres votants accueille ou rejette la dite demande.
La cotisation de membre individuel est fixée par le Comité de Direction. Elle est annuelle, par saison sportive, payable en un seul versement et d'avance le 1er octobre de chaque année.
Les démissions de membres individuels doivent être adressées au Comité de Direction.

La qualité de membre individuel est constatée par une carte délivrée par le District des Alpes et portant obligatoirement la photographie du titulaire. Cette carte donne accès aux seules réunions organisées par le District des Alpes.

Les membres individuels élus au Comité de Direction du District des Alpes ou nommés dans les Commissions du District sont détenteurs d'une carte personnelle fédérale, au millésime de la saison en cours et ont accès sur les terrains de football pour tous les matches organisés par la F.F.F., la L.F.P., la Ligue, le District et les Clubs, et ce sur le territoire de la Ligue.
Dans tous les cas, le District des Alpes ne sera pas tenu de faire connaître les motifs qui auraient déterminé le refus d'admission d'un postulant.

ARTICLE 5
Les sociétés affiliées, dont le siège social est situé sur le territoire du district, ne peuvent participer aux compétitions de District qu'avec les joueurs titulaires d'une licence, en conformité des Règlements Généraux et qualifiés à la date du match.
Les demandes de licences doivent être adressées, par le Secrétaire ou mandataire du club, à la Ligue aux fins d'enregistrement selon les modalités prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.F. avec toutes les pièces exigibles conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.
Tout club affilié, même s'il ne participe pas aux épreuves officielles, doit obligatoirement avoir au minimum 11 joueurs licenciés Conformément aux dispositions de l'article 30.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, le Président, le Secrétaire et le Trésorier du club devront obligatoirement figurer parmi les licenciés du club. Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.
Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une licence « Dirigeant » ou « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

ARTICLE 6 - Modification structurel
Changement de nom Article – 36 ET 37 RG FFF
Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante.
1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.
2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.des RG de la FFF
Changement de siège social.
D'après l'Article – 38 RG FFF
3. L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.
Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.
4. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.
Fusion
D'après l'Article – 39 RG FFF
5. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis de la Ligue régionale intéressée.
6. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.
7. Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis.
Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.
8. Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1er mai.
9. Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.
10. L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle

association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

11. En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

12. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements.

13. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

14. La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Entente et groupement

D'après l'Article - 39 bis L'entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

Les ententes de jeunes

1. Les ententes de jeunes, constituées en application des dispositions de l'article 39 bis.1 des Règlements Généraux de la F. F. F., ne peuvent accéder en compétitions de Ligue.

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis 1 des Règlements Généraux de la F.F.F, les ententes ainsi constituées peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que dans chacune des catégories en entente chaque club ait un minimum de cinq licenciés dans les championnats à 11 de cette catégorie au 31 janvier de la saison en cours, excepté dans les compétitions de District où ce nombre est fixé par son Comité de Direction.

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis à-vis du Statut de l'Arbitrage.

D'après l'Article - 39 ter

Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements de clubs de jeunes, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux.

Les dispositions particulières applicables dans la Ligue de la Méditerranée, qui viennent les compléter, apportent les précisions suivantes :

- 2 à 5 clubs voisins peuvent constituer un groupement de clubs de jeunes, pour les catégories de leur choix, des 18 ans aux débutants, ou pour seulement certaines d'entre elles.
- Les groupements procèdent de l'association conventionnelle des clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 2 ans. Le projet de création doit être présenté au District d'appartenance, qui formule un avis motivé, avant le 1er mai. Le dossier complet avec les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, et la convention signée par le Président du District et tous les Présidents des clubs adhérents, doit parvenir le 31 mai au plus tard à la Ligue.
- Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, choisi prioritairement dans un club ne comprenant que des catégories jeunes, s'il en existe un, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

Le nom du groupement homologué par la Ligue, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) doit apparaître dans les calendriers et sur les feuilles de match. La liste des groupements et des clubs les constituant est publiée en début de saison et peut être consultable à tout moment par les moyens officiels habituels.

Afin de permettre d'apprécier la situation du groupement au regard des obligations du Statut des jeunes, il doit faire connaître le 15 septembre au plus tard la répartition définitive de ses équipes pour la saison en cours. Les équipes du groupement disputant des championnats régionaux doivent être connues dès le 15 juin.

Un club quittant le groupement avant la fin de la durée de la convention, n'est pas autorisé à en signer une nouvelle avec d'autres clubs avant le terme prévu de la première. Les joueurs des catégories qui appartiennent au groupement repartent la saison suivante avec les équipes du club, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.

Si la convention n'est pas reconduite à l'expiration de la durée de sa conclusion, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévu, entraînant la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas. Cependant si un accord intervient entre tous les clubs constituants sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, avant la dissolution, il appartiendra au Comité de Direction de la Ligue après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.

Le groupement doit adresser à son District et à la Ligue, le 30 avril de chaque saison, le bilan annuel, chiffré autant que possible, sur les effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique, la mise en œuvre des séances d'entraînement adaptées et les moyens correspondants, les résultats obtenus, pour leur permettre de suivre et contrôler son fonctionnement. La Ligue se prononcera, après avis du District concerné, sur la validité de la structure et le maintien de son existence.

La convention type du groupement du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande auprès du District.

ARTICLES 7 8 9 et 10 réservés

TITRE II
ADMINISTRATION DU DISTRICT
FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11
Le District des Alpes, dont l'autonomie est consacrée par l'article 5 des Statuts de la Ligue de la Méditerranée, organise suivant le mode et les formules décidées en Assemblées Générales, toute épreuve qu'il jugera utile à la diffusion du football sur le territoire de son ressort. Il doit, toutefois, se conformer aux directives qui lui seront données par le Comité de Direction de la Ligue de la Méditerranée pour ses épreuves ayant un rapport commun avec celles de la Ligue.

ARTICLE 12
Le Comité de Direction, composé suivant les dispositions des Statuts, exerce le pouvoir exécutif.
Il a notamment dans ses attributions :
- l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue de la Méditerranée.
- l'élaboration des calendriers et règlements de ses championnats et coupes, avec l'aide des commissions.
- l'homologation des matches de sa compétence.
- le jugement en première instance, par l'intermédiaire de ses commissions, de tous les différends pouvant survenir entre les clubs de son territoire, soit à l'occasion des matches organisés par lui, soit au cours des matches amicaux,
- l'évocation le cas échéant des décisions de ses Commissions, (sauf en matière disciplinaire).
- l'usage du droit d'évocation dans le cas de fraude sur l'identité d'un joueur participant à une compétition districale,
- l'approbation des règlements de Coupes, Tournois, Challenges, organisés par les clubs dont l'équipe, ou les équipes intéressées, est de son ressort.
- la nomination des membres des commissions districales,
- l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs.
- l'admission ou la radiation des membres individuels,
- la nomination, la radiation des Arbitres de District en activité ou honoraire, éventuellement leur suspension sur proposition de la Commission compétente,
- l'administration du District d'une façon générale dans les différents domaines, y compris celui des finances, et à cet effet, la préparation du budget de chaque saison après les travaux de la Commission des Finances.
- l'évocation prévue à l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Comité de Direction autorise le Président à ester en justice en toute matière au nom du District, tant en demande qu'en défense et à former tous appels ou pourvois et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Comité de Direction à sa prochaine réunion, ainsi qu'à transiger avec l'autorisation du Comité de Direction.

ARTICLES 13
Le Comité de Direction est seul compétent pour décider, à titre exceptionnel, de diminuer ou d'augmenter le nombre de clubs participant à une compétition organisée par le district des alpes de football à la suite d'une décision fédérale ou de justice s'imposant au district des alpes de football , ou d'une proposition de conciliation, postérieures à la publication des groupes par la Commission d'Organisation.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction assortit sa décision des conditions de retour à un effectif règlementaire normal pour la saison suivante.

ARTICLE 14 réservé

ARTICLE 15
Le Comité de Direction administre les intérêts du District des Alpes de la façon la plus étendue. Il peut déléguer à cet effet et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à des Commissions et à des délégations départementales qu'il lui paraît opportun de créer. Le Comité de Direction en établit les divers règlements.
Le Comité de Direction aura loisir de mettre en place les commissions qu'il jugera nécessaires au fonctionnement du District.

ARTICLE 16

Hormis les commissions relevant de la procédure disciplinaire qui sont nommées pour 4 ans renouvelables, la composition de ces Commissions sera renouvelée chaque saison. Elles ne doivent pas comprendre dans leur sein plus de deux membres appartenant au même club.

De plus nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de Première Instance et d'une Commission d'Appel.

ARTICLE 17

Les commissions se réunissent sur convocation. Le Comité de Direction fixe le lieu, l'heure et le jour de la réunion.

ARTICLE 18

Correspondances entre le district des alpes et les Clubs.

1. La publication officielle des décisions des l'Assemblées Générale du District des Alpes, ainsi que l'ensemble des décisions règlementaires prises par le district est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet du district (http://alpes.fff.fr).

ARTICLE 19

Réserves – Réclamations - Evocations

1 – Règlements Généraux : Les contestations sur les questions de participation et/ou de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142, 186 et 187.1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Réserve : Les réserves d'avant match sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou District des Alpes, le tout adressé à la Ligue ou District des Alpes.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le droit de confirmation fixé dans les dispositions financières du District des Alpes est mis à la charge du club déclaré fautif et débité du compte de ce dernier.

3 – Irrecevabilité : Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

4 – Réclamations : Les réclamations d'après match prévues par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. devront respecter les mêmes formalités relatives à leur formulation et à leur dépôt.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club reconnu fautif et débité du compte de ce dernier.

5 – Evocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité du joueur ;

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, ou d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Sur le plan financier, le club fautif se verra appliquer le barème décidé en Comité de Direction. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

B – Appels.

a) Appels des décisions non disciplinaires

1. Les décisions non disciplinaires du Districts peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 21 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

2. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

Compétitions gérées par les Districts :

- 1ère instance : Commission compétente du District
- 2ème instance : Commission d'appel du District
- 3ème instance et dernier ressort : Commission d'appel de la Ligue

Compétitions gérées par la Ligue :

- 1ère instance : Commission compétente de la Ligue
- 2ème instance : Commission d'appel de la Ligue
- 3ème instance et dernier ressort : Commission centrale compétente

4. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

5. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant.

6. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

7. L'appel devant une juridiction autre que disciplinaire n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

b) Appel des décisions à caractère disciplinaire

1. Aux termes de l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

Compétitions gérées par les Districts :

- 1ère instance : Commission de Discipline du District
- Appel et dernier ressort :
    - Commission d'Appel du District

OU

    - Commission d'Appel de la Ligue
        - Pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
        - Pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations et mises hors compétition, exclusion, refus d'engagement ou radiation.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue.

2. L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, le tout adressé à la Ligue dans un délai de 7 jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 6 matchs de suspension, à compter de l'affichage Internet de la décision contestée,
- pour les autres sanctions à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par les instances, débité du compte du club appelant ou, au cas d'appel par le seul intéressé, réglé par chèque joint à l'appel.

ARTICLE 20

1. En application des dispositions de l'article 198 des Règlements Généraux de la F F F, le Comité de Direction, ou le Bureau Exécutif de la Ligue, ont la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une commission régionale, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

2. Le Comité de Direction du District dans son domaine de compétence respective, pourra saisir, même en l'absence de rapport d'officiels, la Commission de Discipline du district des alpes, de faits qu'ils estiment entrer dans le domaine des compétences d'attribution fixées par l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 21
Lorsqu'une Commission de district, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.
Les frais de déplacement des personnes intéressées à comparaître devant l'une quelconque des Commissions ou devant la Commission d'Appel du Comité de Direction ne pourront en aucun cas être à la charge du District des Alpes.

ARTICLE 22 réservé

ARTICLE 23
Le procès-verbal des réunions du Comité de Direction et des Commissions devra obligatoirement être inséré en entier sur le site Internet du District des Alpes et pourra être mentionné dans tout autre organe auquel le Comité de Direction jugera utile de le communiquer.

ARTICLE 24 réservé

ARTICLE 25
Les pénalités qui peuvent être prononcées à l'égard d'une société ou d'un de ses membres, après les avoir convoqués cinq jours à l'avance pour les entendre, sont les sanctions prévues à l'article 200 de RG de la FFF. La commission compétente pourra ordonner le sursis à l'exécution de la pénalité prononcée, de même qu'il pourra s'il le juge nécessaire prononcer la suspension d'office avant comparution devant la Commission intéressée qui est chargée de juger en première instance.

ARTICLE 26
1Toute société ou membre de société frappé de suspension ne pourra organiser ou participer à aucune épreuve officielle ou amicale pendant la durée de la suspension.
Les clubs redevables des sommes dues au District des Alpes seront , après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à régulariser leur situation dans les 10 jours, pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe senior 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes ou féminines) par décision du Comité de Direction plénier ou restreint.
Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la prochaine réunion du Comité de Direction plénier ou restreint, lors de cette réunion, il sera à nouveau pénalisé d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe senior 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes ou féminines) sans nouvelle mise en demeure.
Si, après cette nouvelle pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la prochaine réunion du Comité de Direction plénier ou restreint, lors de cette réunion, son équipe senior 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes ou féminines) sera mise hors compétition sans nouvelle mise en demeure et aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours
Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, le retrait de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau.
Conformément aux dispositions de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'équipe mise hors compétition en application des dispositions ci-dessus ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical et sera considérée comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elle aurait à disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.
Du fait de cette suspension, les matchs non joués par le club pendant cette période seront considérés comme perdus par forfait.
2 Lorsqu'un club disputant un championnat de District a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. (ART 234 des RG)

ARTICLE 27
Les cotisations à la Ligue de la Méditerranée sont fixées chaque saison par celle-ci et leur versement doit être effectué au District avant le 31 Juillet.
Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, verront leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves du District conformément à l'article 28, alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction.

ARTICLE 28
La cotisation de membre individuel est fixée annuellement, par le Comité de Direction ; elle est payable en un seul versement au 30 septembre de la saison en cours.
La qualité de membre individuel (d'honneur ou honoraire) est constatée par une licence d'ayant droit délivrée par le District portant obligatoirement la photographie du titulaire.

Cette licence donne accès aux réunions organisées par le District, elle est également valable pour les compétitions organisées par la Ligue et les Fédérations uniquement sur le territoire de la Ligue.

ARTICLE 29

En ce qui concerne les obligations du Statut de l'Arbitrage dont la définition des conditions d'application est laissée à l'appréciation des Ligues régionales, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. (Article 41 du Statut) : Les "très jeunes arbitres" (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut, seront pris en compte, pour la couverture des clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

Les "Jeunes arbitres"(15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut, sont assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche.

Les "arbitres auxiliaires seront pris en compte uniquement dans la dernière division de District

2. (Article 34 du Statut) : Le nombre de matches que devra diriger un arbitre chaque saison est fixé d'une manière générale à 25.

Pour les "très jeunes arbitres", où il y a moins de possibilités de désignations, ce nombre est réduit à 15.

3. (Article 41 du Statut) : L'article 41 du Statut détermine le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District au sens donné à l'article 33, en fonction de la compétition à laquelle participe leur équipe première, et il ne peut être inférieur à celui prévu.

Il fixe officiellement ce nombre jusqu'à la Division Supérieure de District 1 : 2 arbitres.

Pour les autres compétitions séniors, la Ligue de la Méditerranée fixe ce nombre à :

- Deuxième niveau de District 2 : 2 arbitres
- troisième niveau de District 3 : 1 arbitre

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre
- Autres niveaux de District : Chaque District fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0)
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en "Football d'animation".

Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

4. (Article 46 du Statut) : Le montant de l'amende financière est fixé à 60 € par arbitre manquant pour toutes les obligations du ressort de la Ligue ou de ses Districts.

5. (Article 45 du Statut) : Le club bénéficiant de mutés supplémentaires peut les utiliser dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

6. (Article 47.4 du Statut) Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 3 précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière série de District.

TITRE III
EPREUVES ORGANISEES PAR LE DISTRICT

ARTICLE 30

Le District des Alpes organise, avec l'acquiescement de l'Assemblée Générale qui en approuve les règlements particuliers, toutes les épreuves qui lui paraissent susceptibles de contribuer à la promotion et au développement du Football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.

ARTICLE 31

Le District des Alpes organise notamment la Coupe des Alpes (Robert GAGE), la Coupe des Alpes des Réserves (André DONADIEU), les Coupes des Alpes réservées aux jeunes, aux Féminines, à toutes les formes de pratique relevant du Football Diversifié et les différents championnats en Seniors, Futsal, Football Loisirs, Féminines, toute pratique du Football Diversifié et les Jeunes, ainsi que toute compétition, rencontre, rassemblement ou journée « Portes ouvertes » qu'il jugera nécessaire à la promotion et au développement du Football sur son territoire.

ARTICLE 32

Des matchs régionaux interdistricts ou internationaux de vulgarisation, d'entraînement, de sélection et de promotion pourront être organisés par le District des Alpes qui choisira dans les clubs de son ressort les joueurs destinés à faire partie de ses équipes représentatives.

ARTICLE 33
Aucun joueur(euse) sélectionné ne pourra refuser son concours sans motif ou cas de force majeure dûment établi.
En cas de refus non motivé ou non reconnu du joueur (euse) désigné, les sanctions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération pourront être prononcées par les instances disciplinaires du District des Alpes.

ARTICLE 34
Toutes les sociétés faisant partie du District des Alpes reconnaissent avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepte entièrement.

ARTICLE 35
Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par les règlements de la Ligue de la Méditerranée et de la Fédération Française de Football.

Tout club faisant partie du district reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.